

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-  
Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 02/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GIFI DIFFUSION S.A.S.**

ZI de la Barbière

BP 79

47300 Villeneuve-Sur-Lot

Références : IC/SM/UbD24-47/2026/032  
Code AIOT : 0005213980

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement GIFI DIFFUSION S.A.S. implanté ZI La Boulbène rue Alfred Nobel 47300 Villeneuve-sur-Lot. L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été menée dans le cadre du suivi d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, qui visait des défaillances en matière de moyens de lutte contre l'incendie et de leur vérification.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GIFI DIFFUSION S.A.S.
- ZI La Boulbène rue Alfred Nobel 47300 Villeneuve-sur-Lot

- Code AIOT : 0005213980
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 06 août 2013. Il est soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Face à une pression concurrentielle croissante, la société GIFI traverse une période critique et doit réduire ses effectifs en raison de difficultés financières. Un plan de sauvegarde de l'emploi a été signé et une restructuration a été nécessaire.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                          | Référence réglementaire  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|--|--|-----------------------|
| 1  | Suivi APMD                                 | AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 1                                     | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 15 jours              |
| 2  | Suivi APMD                                 | AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article Annexe 2 – point 22                   | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 3  | Situation administrative au titre des ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 et son annexe, rubrique 1510 | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 4  | Etat des matières stockées (Déclaration)   | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point I.4                    | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection du 7 octobre 2025, plusieurs actions correctives ont été mises en place par l'exploitant :

- le devis a été signé pour la pose de 2 RIA supplémentaires,
- un nouveau rapport de vérification du système de détection incendie a été fourni,
- transmission d'un devis de Bureau Veritas pour réaliser le dossier d'enregistrement mais hésitation de la Direction,
- le nouvel état des stocks a été mis en place.

Toutefois, des actions correctives et des justificatifs complémentaires sont demandés à l'exploitant notamment sur les documents administratifs et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

Les délais de réponse sont précisés dans le rapport d'inspection.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Suivi APMD

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société GIFI exploitant un entrepôt couvert sis Z.I. de la Boulbène, rue Alfred Nobel, sur la commune de Villeneuve-sur-Lot est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en mettant en place un RIA supplémentaire à proximité de l'issue du bâtiment Nobel 2 (anciennement BEADE 1) permettant d'attaquer un incendie avec deux lances sous deux angles différents dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis le devis CHUBB du 19 janvier 2026 signé et enregistré avec le numéro DI240839, pour l'ajout de 2 postes RIA dans la zone 1 de l'entrepôt Nobel.<br><br>L'exploitant indique que leur mise en place est prévue en février, sans donner de date précise.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant mettra en place les RIA dans un délai de 15 jours.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours   |

### N° 2 : Suivi APMD

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 29/06/2022, article Annexe 2 – point 22  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci- |

dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir réglé plusieurs points relevés dans le rapport du 28/04/2025, et fournit un nouveau rapport car l'entreprise SIEMENS est revenue faire un contrôle en décembre 2025. Il précise que le nouveau système de détection fonctionne, que l'alarme se déclenche mais qu'il n'y a pas de transmission au poste de garde (problème de câbles en cours de résolution) ; et qu'il n'y a pas de détection dans les vestiaires.

Il transmet le nouveau compte-rendu d'intervention de SIEMENS datant du 15/12/2025, qui fait état d'un défauts fonctionnels et de 2 observations.

Lors de l'inspection, l'exploitant a contacté le technicien de SIEMENS pour demander un devis pour lever définitivement les actions correctives et axes d'amélioration relevés. Ce dernier confirme que la remarque « inadéquation de la détection par rapport aux risques à surveiller » ne concerne que le vestiaire hommes et le SAS vestiaires femmes qui ne sont pas couverts par la détection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la levée des non-conformités et transmet à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Situation administrative au titre des ICPE**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 et son annexe, rubrique 1510

**Thème(s) :** Risques accidentels, . Appréciation des dangers

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :**

L'exploitant indique avoir contacté des bureaux d'études et transmet la proposition technique et financière de Bureau Veritas pour l'élaboration d'un porter à connaissance, datant du 22/12/2025.

Mais cette offre n'est pour le moment pas validée car la SAS GIFI doit se séparer de plusieurs entrepôts et une hésitation de la part de la direction subsiste entre l'entrepôt Barbière et l'entrepôt Nobel.

De plus, la direction de GIFI a encore changé fin janvier 2026, ce qui ne facilite pas l'avancée du dossier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit déposer soit un dossier d'enregistrement, soit un dossier de cessation d'activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Etat des matières stockées (Déclaration)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point I.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, 3. Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**

II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un état des stocks du jour, extrait à partir du logiciel REFLEX (logiciel de gestion des entrepôts). Celui-ci est mis à jour en temps réel, grâce aux zapettes utilisées par les opérateurs lors des entrées / sorties de marchandises.

L'inspection a pu consulter l'état des stocks en direct, et pour les matières dangereuses, une colonne indique les rubriques ICPE avec les volumes en m<sup>3</sup> et le poids en kg ; mais les mentions de danger n'apparaissent pas.

Toutefois, ces mentions de dangers ont été utilisées dans les tables de paramétrages pour identifier les rubriques ICPE donc cette information peut être ajoutée dans l'état des stocks.

Un 2<sup>e</sup> tableau apparaît dans l'état des stocks et indique les quantités (volume et poids) pour les palettes en bois, les emballages carton et le film plastique.

Par contre, les informations ne sont pas encore différenciées par cellule.

Avant la réception des matières dangereuses, les fiches de données de sécurité sont récupérées auprès des fournisseurs, puis enregistrées dans un dossier informatique. Lors de l'inspection, certaines ont été facilement consultées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant finalisera son état des stocks en indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus par cellules, et conformément à la réglementation, il sera accompagné d'un plan général des stockages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois